

Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins (Ordonnance sur le droit d'auteur, ODAu)

Modification du ...

Le Conseil fédérale suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 55, 2^e alinéa, 78 et 39b de la loi fédérale du 9 octobre 1992², sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA);

vu les articles 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 24 mars 1995³ sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI);

vu l'article 46a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997,⁴

Art. 2 Statut

¹ La durée du mandat, les modalités de démission et le calcul des indemnités des membres de la Commission arbitrale sont réglées par l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁵.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 4, al. 1^{bis}

^{1bis} Les rapports de travail du personnel du secrétariat sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération.

- 1 RS 231.11
- 2 RS 231.1
- 3 RS 172.010.31
- 4 RS 172.010
- 5 RS 172.31

Art. 5 Information

¹ La Commission arbitrale informe le public de sa jurisprudence en publiant ses décisions de principe dans des organes officiels ou non officiels qui diffusent les informations relatives à la juridiction administrative.

² Elle peut également publier ses décisions dans une banque de données sur son site Internet.

Art. 9, al. 4

⁴ Lorsque, à l'occasion de la présentation d'un nouveau tarif ou de l'extension d'un tarif actuel à des utilisations supplémentaires, la base légale pour l'indemnisation revendiquée (art. 60 LDA) est contestée, la Commission arbitrale vérifie au préalable la base légale. Si elle constate l'existence d'une base légale, elle donne, dans une décision incidente qui ne peut pas faire l'objet d'un recours, la possibilité aux parties de poursuivre les négociations du tarif.

Art. 11 Décision par voie de circulation

Les décisions sont rendues par voie de circulation pour autant que les associations représentatives des utilisateurs aient accepté le tarif et qu'aucune demande de convocation de séance n'ait été présentée par un membre de la Chambre arbitrale; les décisions incidentes sont en principe rendues par voie de circulation.

Section 3: Taxes*Art. 16a* Taxes et débours

¹ Les frais d'instance pour l'examen et l'approbation des tarifs des sociétés de gestion (art. 55 à 60 LDA) sont réglés par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1969⁶ sur les frais et indemnités en procédure administrative; les art. 14 à 18 de ladite ordonnance sont applicables aux frais de chancellerie.

² Les débours de la Commission arbitrale sont facturés séparément. Ces débours comprennent notamment:

- a. les indemnités journalières et les autres indemnités;
- b. les frais occasionnés par l'administration des preuves, les enquêtes scientifiques, les examens particuliers ou l'obtention des informations et des pièces nécessaires;
- c. les frais occasionnés par les travaux que la Commission arbitrale fait exécuter par des tiers;
- d. les frais de transmission et de communication.

⁶ RS 172.041.0

³ Pour le surplus, les taxes et débours sont régis par l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷.

Art. 16b Personnes astreintes au paiement

¹ Les émoluments d'arrêté et d'écritures ainsi que le remboursement des débours sont dus par la société de gestion dont le tarif est soumis à l'approbation.

² Lorsque plusieurs sociétés de gestion sont astreintes au paiement des mêmes frais, elles en répondent solidairement.

³ Dans les cas où cela paraît justifié, la Commission arbitrale peut astreindre les associations représentatives des utilisateurs participant à la procédure au paiement d'une partie des frais.

Art. 16c Echéance et délai de paiement

¹ Les émoluments d'arrêté et d'écritures ainsi que le remboursement des débours sont exigibles dès la notification de la décision motivée par écrit.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance des taxes.

Chapitre 1a Observatoire des mesures techniques

Art. 16d Compétence

¹ L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle assume les tâches de l'observatoire au sens de l'art. 39b, al. 1, LDA.

² L'observatoire ne prélève pas de taxes pour ses activités.

Art. 16e Prise en charge des tâches

¹ L'observatoire clarifie, sur la base de ses propres observations (art. 39b, al. 1, let. a, LDA) ou sur celle d'annonces (art. 16f), s'il existe des indices d'une utilisation abusive de mesures techniques.

² Si l'observatoire constate un abus, il s'efforce, en tant que médiateur (art. 39b, al. 1, let. b, LDA), d'établir un accord de règlement avec les parties concernées.

³ L'observatoire rend périodiquement compte au Conseil fédéral et informe de manière appropriée la collectivité publique sur son activité; il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions, ni de donner des instructions.

Art. 16f Annonces

¹ Quiconque suppose que des mesures techniques sont utilisées de manière abusive peut l'annoncer par écrit à l'observatoire.

⁷ RS 172.041.1

² L'observatoire confirme la réception de l'annonce et l'examine selon l'art. 16e, al. 1.

³ Il informe les parties concernées sur le résultat de sa vérification.

Chapitre 4 (art. 21a à 21f)

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

... 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,